



RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

Adoptée par l'assemblée générale du 2 juillet 2021

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 2 juillet 2021

CONNAISSANCE PRISE de l'article 69 de la loi n° 20-1576 du 14 décembre 2020 sur le financement de la sécurité sociale, complété par le décret d'application n° 2021-755 du 12 juin 2021, publié au journal officiel du 13 juin 2021 ayant permis à certaines professions libérales réglementées de bénéficier d'indemnités journalières en cas de maladie de courte durée ;

CONSIDERANT qu'à la différence de certaines professions libérales, les avocats bénéficient déjà d'indemnités journalières avant le 91^e jour, grâce aux contrats d'assurance collective mis en place par les barreaux ;

CONSIDERE que le régime d'indemnisation des arrêts de travail mis en place par la CNAVPL, en ce qu'il instaure une indemnité journalière calculée proportionnellement aux revenus de l'avocat, ne permet pas de répondre aux besoins de la profession et entraîne une diminution substantielle des indemnités journalières pour les faibles revenus ;

ESTIME qu'à ce stade, faute de disposer d'un audit des différentes situations, l'intégration des avocats au régime d'indemnisation des arrêts de travail mis en place dans le cadre de l'article 69 de la loi n°20-1576 du 14 décembre 2020 ne peut être envisagée.

ENTEND approfondir sa réflexion, et appelle les barreaux à poursuivre leurs travaux en vue de la modernisation et l'amélioration des indemnités journalières notamment par une réduction du délai de carence.